

DEPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNE DE TROSLY-LOIRE

# Plan Local d'Urbanisme

## ETUDE d'INCIDENCES

Annexe au Rapport de Présentation

Document n°1-b

“Vu pour être annexé à la  
délibération du

approuvant le  
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et  
Signature du Maire :



**GEOGRAM sarl**

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

## SOMMAIRE

<b>Introduction.....</b>	<b>2</b>
1] CONTEXTE JURIDIQUE.....	2
2] SITES NATURA 2000 SUR LESQUELS PORTE L'EVALUATION.....	6
<b>1. Opération, plan, programme, aménagement soumis à l'étude .....</b>	<b>8</b>
1] SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE.....	8
2] NATURE ET DESCRIPTION DU PROJET .....	10
3] ZONAGE DU TERRITOIRE COMMUNAL.....	13
<b>2. Enjeux des sites Natura 2000 .....</b>	<b>16</b>
1] MASSIF DE SAINT GOBAIN.....	18
2] SITES DE LA VALLEE DE L'OISE .....	21
<b>3. Incidences .....</b>	<b>28</b>
1] INCIDENCES INDIRECTES SUR LES ENJEUX NATURA 2000.....	28
2] BILAN POUR L'ENSEMBLE DU SITE .....	33
<b>Méthodologie .....</b>	<b>38</b>
AUTEURS DE L'ETUDE .....	38
METHODOLOGIE UTILISEE .....	38
<b>Conclusion .....</b>	<b>39</b>

# Introduction

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Seuls les projets qui n'ont pas d'impact significatif peuvent être autorisés.

La présente étude porte sur l'évaluation des incidences que pourrait avoir le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de TROSLY-LOIRE sur les intérêts protégés dans le cadre du réseau Natura 2000. Les principales caractéristiques de ce projet sont décrites dans la partie 1 de la présente étude.

## **1] Contexte juridique**

### **1.1 Échelon Européen**

L'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés a été imposée aux États membres de la communauté européenne par la directive du Conseil 85/337/CEE 27 juin 1985, elle-même modifiée à deux reprises par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997 et par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 26 mai 2003. La directive du 27 juin 1985 modifiée prévoit une obligation d'évaluation préalable des actes autorisant certains projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Par ailleurs, la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite « Directive Habitat », édicte des prescriptions concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle vise à contribuer au maintien de la biodiversité dans les États membres et met en place le réseau Natura 2000, plus vaste réseau écologique du monde. Ce réseau est constitué de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées par les États membres au titre de la cette même directive et de Zones de Protection Spéciale (ZPS) instaurées au titre de la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 et dite « Directive Oiseaux ».

#### **Extrait de la directive 92/43/CEE dite « Directive Habitat » - Article 6 :**

*1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives*

*ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.*

*2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.*

***3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.***

*4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.*

*Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.*

## **1.2 Échelon National**

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 résulte de la transposition de la directive communautaire « Habitats », en droit français depuis 2001. Cette procédure a cependant fait l'objet d'une réforme mise en œuvre par les textes législatifs et réglementaires suivants :

- ✓ la loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale (art 13)
- ✓ le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- ✓ la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (art.125)
- ✓ le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

**Extrait du Code de l'Environnement 1- Article L 414-4 :**

***I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 » :***

***1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;***

***2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;***

***3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.***

***II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.***

***III. - Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :***

***1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'État ;***

***2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.***

***IV. - Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Sans préjudice de l'application du IV bis, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'État.***

***IV bis. — Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative***

---

<sup>1</sup> Version en vigueur au 3 août 2008

***un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative.***

*V. - Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.*

***VI. - L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.***

*A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.*

***VII. - Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.***

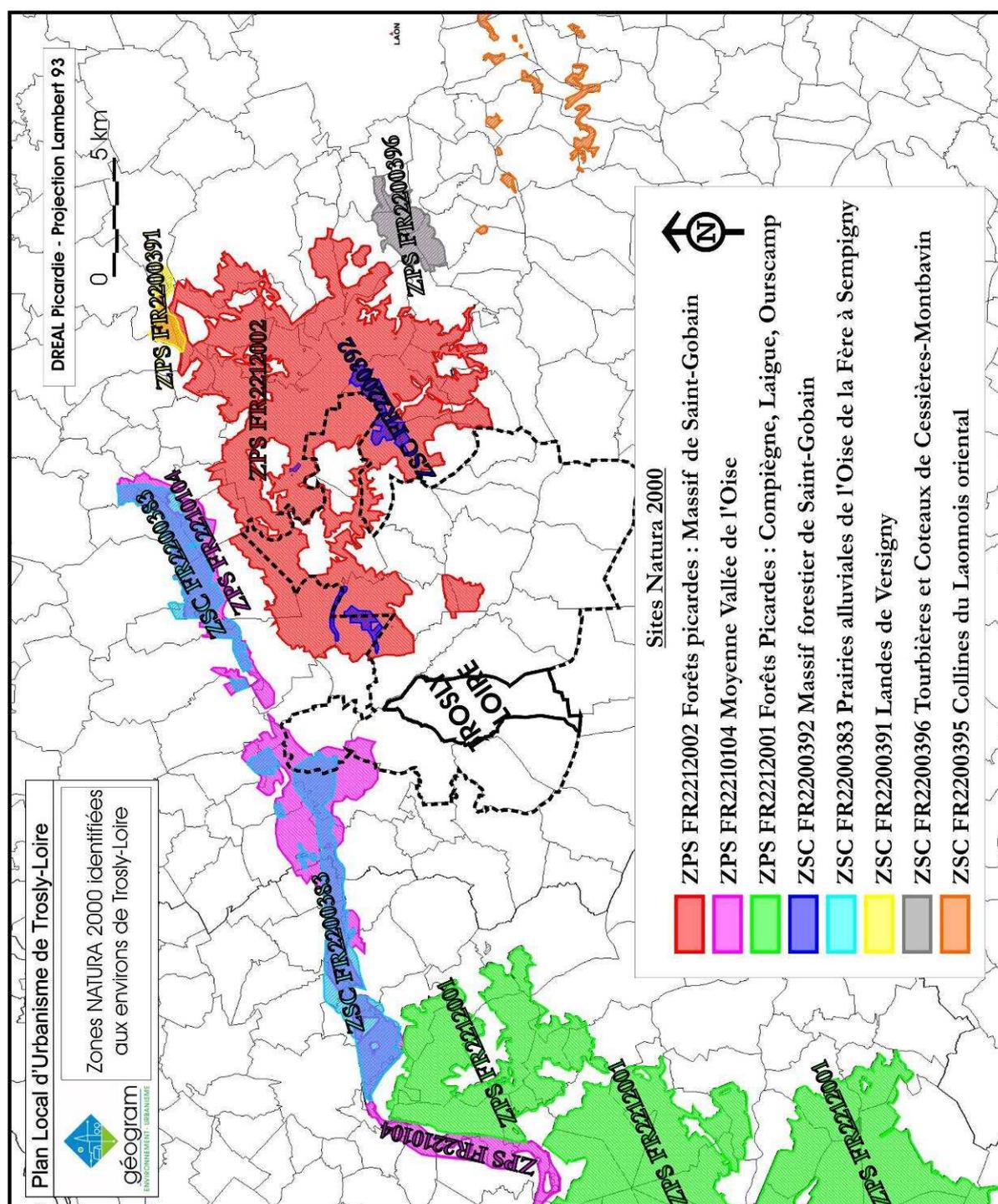
*VIII. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.*

*IX. — L'article L. 122-12 est applicable aux décisions visées aux I à V prises sans qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ait été faite.*

## 2] Sites Natura 2000 sur lesquels porte l'évaluation

TROSLY-LOIRE n'accueille aucun site Natura 2000, mais se situe dans un environnement remarquable. Le territoire communal est cerné par plusieurs sites. On recense à proximité de TROSLY :

- ✓ La ZPS FR2212002 Forêts picardes : Massif de Saint-Gobain ;
- ✓ La ZPS FR2210104 Moyenne Vallée de l'Oise ;
- ✓ La ZSC FR2200392 Massif forestier de Saint-Gobain ;
- ✓ La ZSC FR2200383 Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny ;





# 1. Opération, plan, programme, aménagement soumis à l'étude

L'étude porte sur l'évaluation des incidences que pourrait avoir le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de TROSLY-LOIRE sur les intérêts protégés dans le cadre du réseau Natura 2000. Le PLU de la commune de TROSLY-LOIRE couvre l'ensemble de son territoire communal.

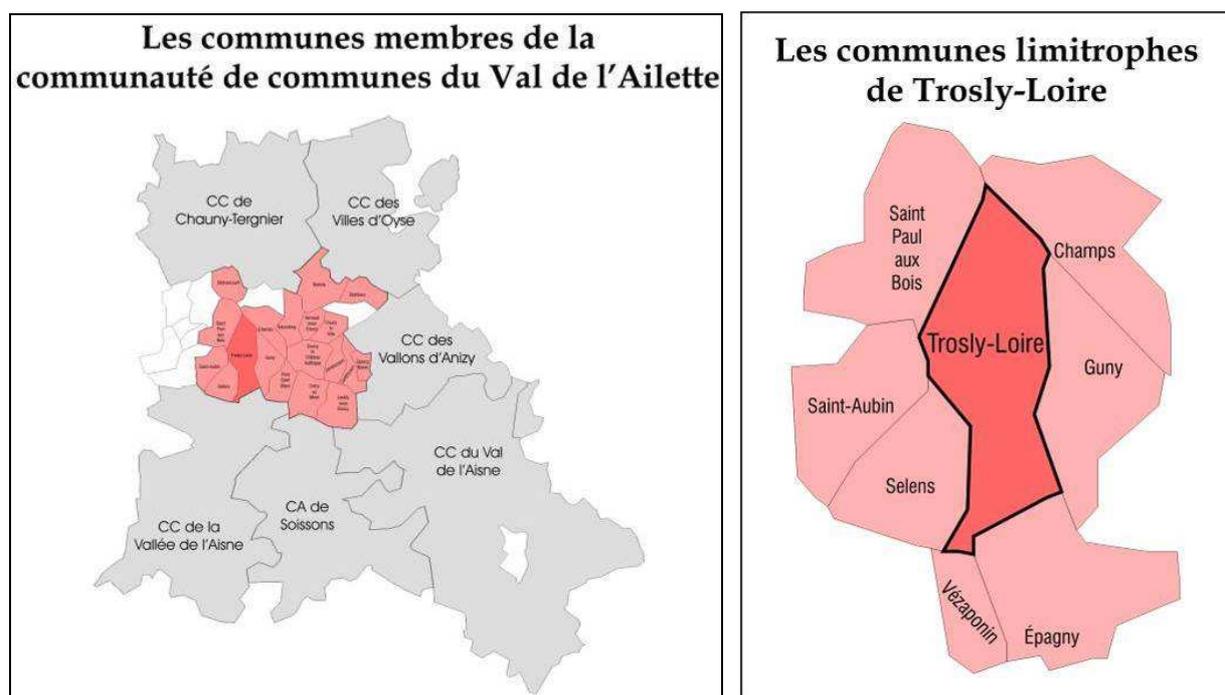
## 1] Situation géographique et administrative



La commune de TROSLY-LOIRE est située au centre du département de l'Aisne, au Nord de l'agglomération Soissonnaise. Distante de 12km de Chauny, de 23km de Soissons, de 35km de Laon et de Compiègne (Oise), les habitants de TROSLY-LOIRE bénéficient de l'attractivité de ces pôles aussi bien en termes d'équipements que d'emplois. TROSLY se trouve aussi à mi-chemin entre Blérancourt et Coucy le Château, deux pôles touristiques importants de l'Aisne.

Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 43 et 157 NGF, les parties urbanisées se trouvent à une altitude moyenne de 66 à 80 mètres. La topographie est assez marquée au sud du bourg.

D'un point de vue administratif, la commune de TROSLY-LOIRE est rattachée au canton de Coucy-le-Château-Auffrique et à l'arrondissement de Laon. TROSLY-LOIRE fait partie de la Communauté de Communes du Val de l'Ailette, créée le 1er janvier 1998. TROSLY-LOIRE fait également partie du périmètre retenu dans le cadre du pays Chaunois.



TROSLY-LOIRE se situe à la limite du Soissonnais et du Chaunois.

Alors que le soissonnais s'érige comme un vaste plateau sur lequel prédomine la culture céréalière, le bassin chaunois est un paysage de transition entre ce plateau, les collines du noyonnais au Nord et le massif de Saint-Gobain, à l'Est.

Le bassin chaunois se caractérise par sa planéité. Il est délimité par le relief et les boisements importants (Massif de Saint-Gobain, Forêt de Coucy-Basse, Collines du Noyonnais...). Le cours sinueux de l'Oise la traverse et marque l'occupation variée du sol : populiculture, fossés en bordure des routes, prairies humides et zones marécageuses... L'Oise se grossit de deux cours d'eau, la Serre et l'Ailette. Au niveau de cette confluence, se forme la « cuvette chaunoise ».

L'eau est le fil conducteur de cette entité, ponctuée par de nombreux éléments qui rappellent sa présence. Elle conditionne l'occupation agricole, végétale et limite l'implantation humaine.

Le territoire de la commune est d'ailleurs marqué par le passage du canal au Nord du territoire, qui constitue le principal cours d'eau traversant Trosly. Le Ru du Moulin de Presles marque la limite communale Ouest, à hauteur du village. Il alimente l'étang qui se trouve à quelques centaines de mètres du bourg, en direction de Saint-Aubin.

## **2] Nature et description du projet**

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme fixant les règles d'utilisation du sol sur la commune. Il délimite différentes zones et un ensemble spécifique de règle est défini pour chacune d'entre elle. Il s'appuie sur un projet communal défini dans le PADD.

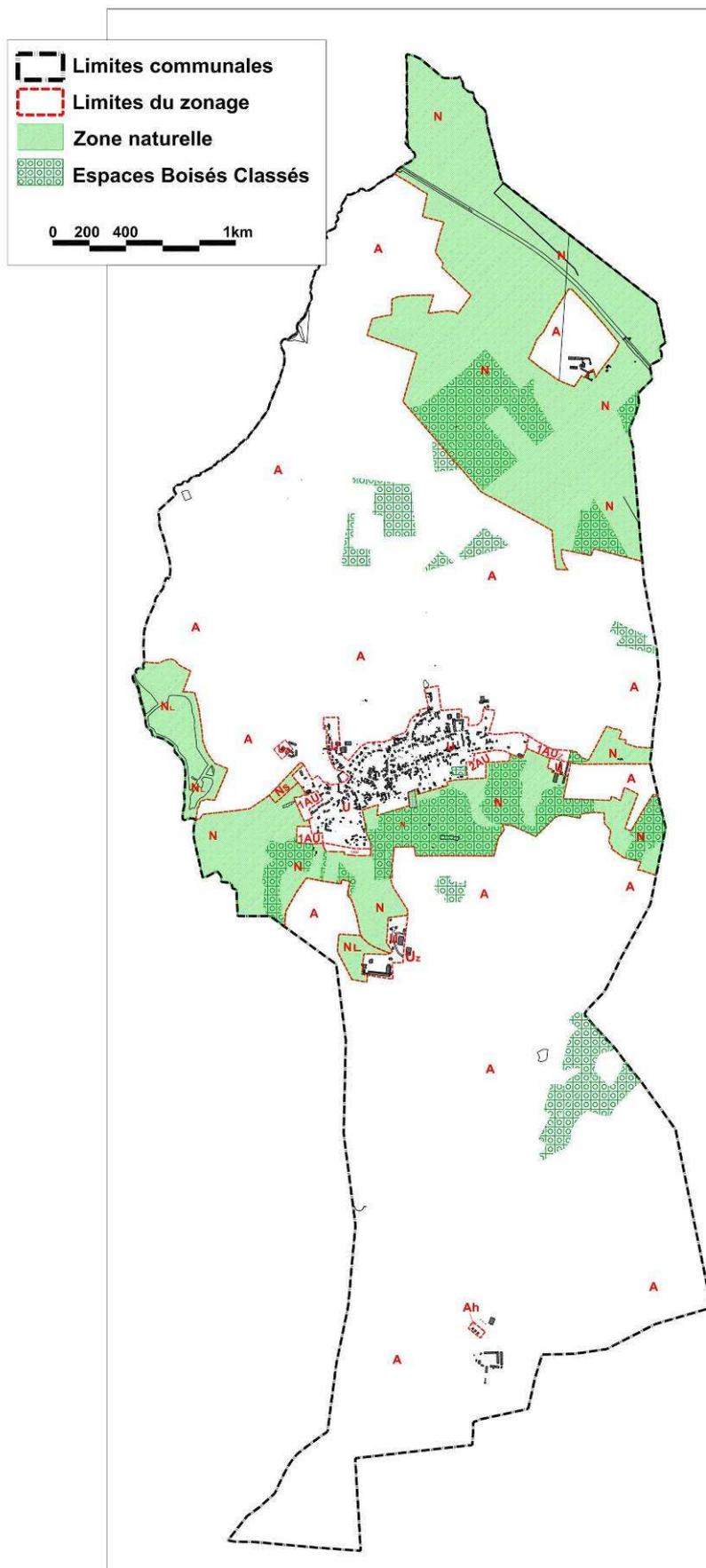
Le PADD de Trosly Loire s'articule autour de 5 points :

- ✓ Favoriser le développement de l'habitat ;
- ✓ Accompagner le développement de l'habitat par la création d'un pôle scolaire multifonctionnel ;
- ✓ Maintenir et encourager le développement des activités économiques et de loisirs (artisanat, commerce, tertiaire et activités de loisirs) ;
- ✓ Prendre en compte les activités agricoles existantes et faciliter leur diversification ;
- ✓ Préserver les paysages et le cadre de vie en tenant compte des risques et en respectant le patrimoine naturel (corridors écologiques, ZNIEFF...).

Ce PADD répond à une politique dynamique en termes d'accueil de population nouvelle, en cohérence avec la création d'un pôle scolaire multifonctionnel. Les objectifs de population restent raisonnables avec un seuil de 680 habitants.

La création du pôle scolaire devrait encourager et dynamiser l'évolution de population.

Trosly Loire veut conserver une situation de petit bourg intermédiaire avec quelques commerces (banque, artisans). 23 % de la population active travaille dans la commune ; ce qui est tout à fait remarquable. Les élus souhaitent maintenir ce tissu d'activités et sa pluralité. Deux secteurs à vocation artisanale sont affichés : Uz, au sein de la zone urbaine et 1AUz, au sein de la zone à urbaniser. Le premier correspond à une activité existante, à proximité immédiate de la ferme d'Orgival. Il s'agit de bâtiments qui ne sont plus destinés à l'activité agricole, mais à son développement (stockage de matériels pour réception).



Le secteur 1AUz est défini pour faciliter le développement des activités déjà présentes au sein de la zone urbaine et en accueillir de nouvelles.

De plus, le règlement du PLU vise la mixité fonctionnelle ; les activités économiques sont autorisées au sein de la zone villageoise (zone U), tant qu'elles n'apportent aucune nuisance vis-à-vis de l'habitat.

Quant à la protection des paysages, de l'environnement et du cadre de vie, ce fût une problématique majeure, les élus étant bien conscients que la qualité du cadre de vie est un atout important pour le devenir d'un village rural comme Trosly.

L'ensemble des terres non cultivées, bois, marais, zones humides a été classé en zone N – Zone Naturelle pour assurer sa préservation. En effet, la définition de la zone N est la suivante :

*La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.*

**Le règlement du PLU interdit toute nouvelle construction (à l'exception des cas mentionnés à l'Article N2) au sein de la zone N.**

De plus, les boisements à la fois pour leur valeur patrimoniale et leur rôle anti-érosion sont classés en Espaces Boisés Classés :

*Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.*

*La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).*

**Cette protection s'applique sur plus de 113 hectares du territoire communal.**

### **3] Zonage du territoire communal**

Les zones U du PLU correspondent à des parties de la communes déjà urbanisées dans lesquelles la densification est encouragée.

Les extensions du tissu bâti de Trosly Loire (zones 1AU et 2AU) ne concernent pas directement les zones Natura 2000 car elles sont situées dans le prolongement immédiat du centre du village lui-même situé au centre du territoire communal. Elles n'impactent pas directement les sites protégés.

La superficie cumulée des zones AU est de 72 000m<sup>2</sup> (dont le secteur 1AUz), soit moins de 0,5% de la surface communale.

#### **A) Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones**

Les 1 521 hectares du territoire communal se répartissent comme suit :

<i><b>Dénomination</b></i>	<i><b>Surfaces</b></i>
<b>Zone urbaine</b>	
Zone U	52 hectares et 62 ares
<i>Dont secteur Uz</i>	<i>1 hectare et 84 ares</i>
<b>Zone à urbaniser</b>	
Zone 1AU	5 hectares et 02 ares
<i>Dont 1AUz</i>	<i>1 hectare et 47 ares</i>
Zone 2AU	2 hectares et 18 ares
<b>Zone agricole</b>	
Zone A	1 106 hectares et 67 ares
<i>Dont secteur Ah</i>	<i>38 ares</i>
<b>Zone naturelle</b>	
Zone N	354 hectares et 51 ares
<i>Dont secteur NI</i>	<i>24 hectares et 06 ares</i>
<i>Dont secteur Ns</i>	<i>1 hectare et 23 ares</i>
<b>Surface totale</b>	<b>1 521 hectares</b>
Espaces Boisés Classés	113 hectares et 06 ares

## **B) Capacité d'accueil théorique**

Les capacités évaluées dans ce chapitre sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés dans le cadre du PLU et en particulier :

- ✓ Le taux de non réalisation (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des 10 à 15 prochaines années, horizon des prévisions pour ce document) ;
- ✓ La densité effective de construction (Les logements construits n'auront pas nécessairement la capacité maximale possible suivant les règles édictées dans ce document ; de même, la superficie des parcelles éventuellement créées peut varier selon les desiderata de l'aménageur) ;
- ✓ La forme et la taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ;
- ✓ Les éventuelles démolitions suivies de reconstructions de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- ✓ La destination des bâtiments, le règlement laissant la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

Les capacités d'accueil de nouvelles constructions d'habitation sur la commune dans le cadre de ce PLU peuvent donc être évaluées, dans les limites évoquées ci-dessus, à :

<b>Zones concernées</b>	<b>Nombre de logements</b>
Logements existants (résidences principales)	226
<b>Nouveaux logements potentiels en zone U</b>	<b>36</b>
<b>Nouveaux logements potentiels en zone 1AU « La Maison Blanche »</b>	<b>12</b>
<b>Nouveaux logements potentiels en zone 1AU « Le Calvaire »</b>	<b>10</b>
<b>Nouveaux logements potentiels en zone 1AU « La Sente du Sognier »</b>	<b>9</b>
<b>Nouveaux logements potentiels en zone 2AU « L'arbalète »</b>	<b>19</b>
<b>Total</b>	<b>312</b>

Si on se base sur une taille moyenne des ménages de 2,2 personnes par foyer (poursuite du phénomène de desserrement des ménages au rythme actuel), la population communale potentielle pour Trosly-Loire sera de 680 habitants, soit une croissance d'une centaine d'habitants par rapport à 2008. Ce chiffre correspond aux objectifs fixés dans le PADD pour le court et moyen terme.



## 2. Enjeux des sites Natura 2000

Aucun site n'est inventorié sur le territoire communal, mais TROSLY-LOIRE est entouré d'un environnement reconnu bénéficiant sur plusieurs sites d'un classement Natura 2000.

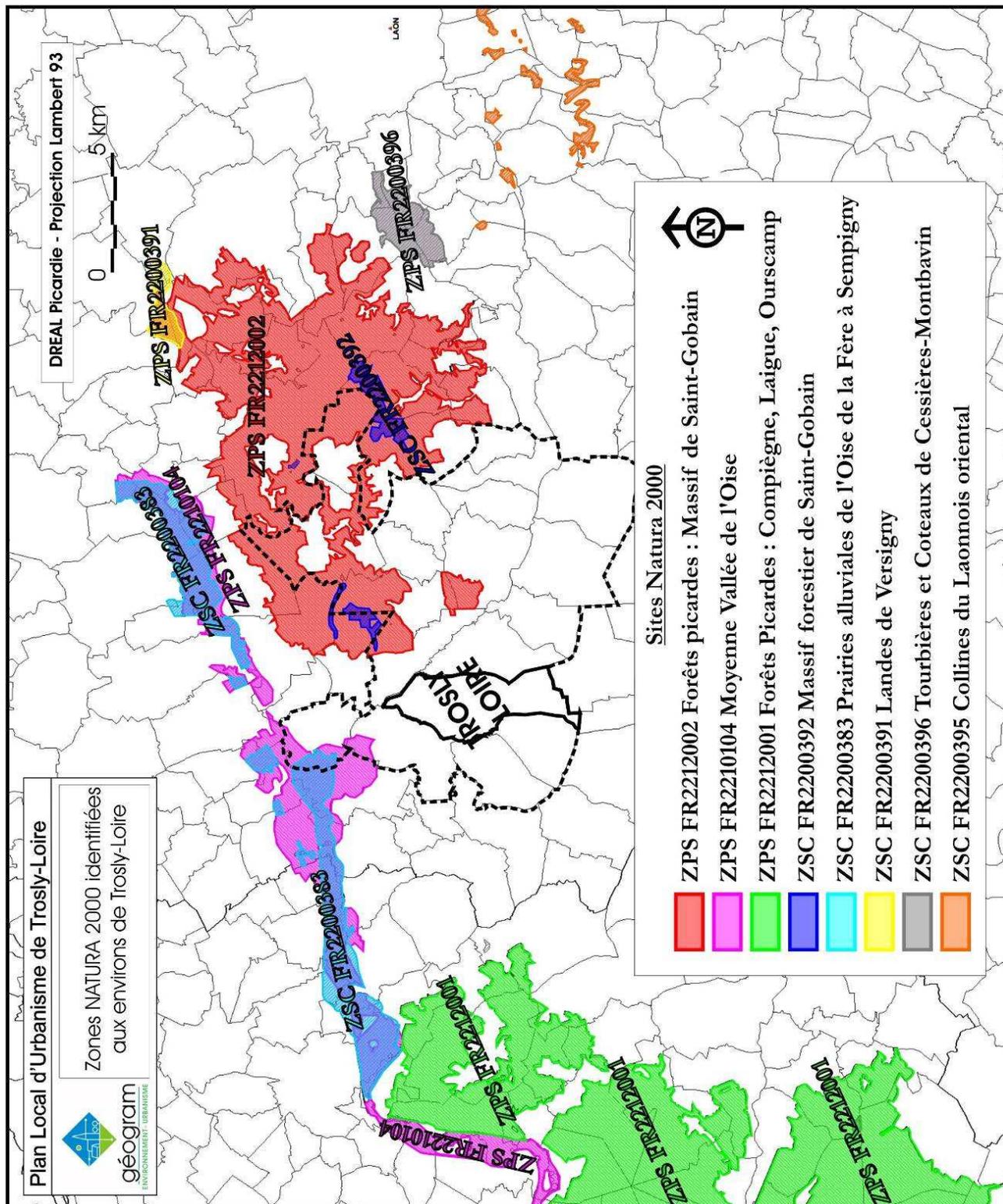
On recense notamment les sites suivants :

- ✓ La ZPS FR2212002 Forêts picardes : Massif de Saint-Gobain ;
- ✓ La ZPS FR2210104 Moyenne Vallée de l'Oise ;
- ✓ La ZSC FR2200392 Massif forestier de Saint-Gobain ;
- ✓ La ZSC FR2200383 Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny.

Les ZPS référencées FR2212002 et FR2210104 sont situées respectivement à 1km et 1,5km de la limite communale pour leurs parties les plus proches. Les ZSC FR2200392 et FR2200383 sont plus éloignés ; elles sont distantes de Trosly-Loire de 2km et 3km.

La situation géographique de ces sites permet d'étudier ensemble la ZPS FR2212002 et la ZSC FR2200392 d'un côté et la ZPS FR2210104 et la ZSC FR2200383 de l'autre. Les effets potentiels du PLU sur ces sites seront abordés sous ces deux angles, bien que chaque site dispose de ses propres enjeux de protection.

*Les données concernant la présentation de ces sites proviennent du site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel : [inpn.mnhn.fr](http://inpn.mnhn.fr)*



## 1] Massif de Saint Gobain

La ZPS FR2212002 et la ZSC FR2200392 concernent toutes les deux, le massif de Saint-Gobain. La ZSC FR2200392 est entièrement incluse dans la ZPS FR2212002.

- **La Zone de Protection Spéciale (ZPS – Directive Oiseaux) « Forêts Picardes : Massifs de Saint-Gobain »<sup>2</sup>**

Cette ZPS est classée sous le numéro FR2212002, reconnue par l'arrêté ministériel du 24 avril 2006. Le site s'étend sur 11 771 ha, dont la protection est rendue nécessaire afin d'assurer la survie et la reproduction de différentes espèces avifaunistiques.

L'arrêté portant désignation de ce site en Natura 2000 liste les espèces justifiant ce classement, soit :

<i>Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1<sup>er</sup> alinéa) du code de l'environnement</i>	Oiseaux	Intérêt du site
	Bondrée apivore ( <i>Pernis apivorus</i> )	Reproduction
	Busard Saint-Martin ( <i>Circus cyaneus</i> )	Reproduction
	Grue cendrée ( <i>Grus grus</i> )	Etape migratoire
	Pic mar ( <i>Dendrocopos medius</i> )	Résidente
	Pic noir ( <i>Dryocopus martius</i> )	Résidente
	Pie-grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> )	Reproduction

<i>Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2<sup>ème</sup> alinéa) du code de l'environnement</i>	Oiseaux	Intérêt du site
	Autour des palombes ( <i>Accipiter gentilis</i> )	Reproduction
	Epervier d'Europe ( <i>Accipiter nisus</i> )	Reproduction

<sup>2</sup> <http://inpn.mnhn.fr> – Inventaire National du Patrimoine Naturel

Ce site se développe sur des milieux boisés (70% forêt domaniale et 4% forêt communale soumise au régime forestier). Il comprend l'ensemble du massif forestier de Saint-Gobain et de Coucy-Basse. Il s'agit de l'un des plus vastes complexes forestiers de Picardie. Il occupe une importante butte témoin du rebord septentrional de la cote de l'Ile de France. Cette butte domine d'une centaine de mètres les plaines du Laonnois ; elle présente un relief marqué et est coupée de vallons étroits et sinueux. Les vallées de Saint-Nicolas-aux-Bois et de Prémontré entaillent plus fortement le massif. Le massif, occupé sur un peu plus de la moitié de sa surface par de la hêtraie, intègre une grande part des potentialités forestières et biologiques des sols et du climat du Tertiaire parisien.

**L'état de conservation général du massif de Saint-Gobain et Coucy-Basse peut être qualifié de satisfaisant.**

- **Le Site (ou proposition de site) d'Importance Communautaire (SIC/pSIC) « Massif forestier de Saint-Gobain<sup>3</sup>**

Ce site est référencé FR2200392. Il s'étend sur 434 ha à une altitude variant entre 57 et 209 mètres. Il a été proposé comme SIC en mars 1999. La démarche DOCOB est entamée sur ce site. Il englobe exclusivement des milieux forestiers (97% forêts caducifoliées et 3% de forêts artificielles en monoculture) repartis comme suit :

**Composition du site**

Habitats naturels présents	% couverture
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	50 %
Hêtraies du Asperulo-Fagetum	30 %
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	15 %
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1 %
<b>Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)</b>	<b>1 %</b>
<b>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</b>	<b>1 %</b>
<b>Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</b>	<b>1 %</b>

*Les habitats notés **en gras** sont en danger sur le territoire européen des états membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.*

<sup>3</sup> <http://inpn.mnhn.fr> – Inventaire National du Patrimoine Naturel

Ce complexe forestier intègre une bonne part des potentialités forestières et intraforestières du nord du Tertiaire parisien à caractère mixte subatlantique/précontinental. La variété des substrats tertiaires, associée à la morphologie tortueuse de la cuesta de l'Île-de-France avec ses nombreuses digitations, et son vaste glacis de piémont étendu vers le nord et l'ouest, la confluence des cortèges biogéographiques subatlantiques, précontinentaux et submontagnards induisent une excellente représentation des types forestiers du Tertiaire parisien septentrional. Les très nombreux contrastes hydromorphiques et mésoclimatiques avec des successions caténales complètes et optimales permettent d'observer de remarquables transects écologiques en continuité.

Parmi les ensembles forestiers caténaux, on mentionnera surtout la série de la hêtraie neutrophile précontinentale du *Galio odorati-Fagetum sylvaticae*, la série bien développée sur les plateaux lutétiens, de la hêtraie neutro-calcicole méso-xérophile (*Hordelymo europaei-Fagetum sylvaticae* sous une forme subatlantique/précontinentale), les séries de hêtraies-chênaies acidiphiles à acidiclinales subatlantiques-précontinentales sèches (*Fago sylvaticae-Quercetum petrae* et *Lonicero peryclimeni-Fagetum sylvaticae*), la série rivulaire des frênaies hygrophiles (*Carici remotae-Fraxinetum excelsioris*) le long des ruisselets, les séries alluviales continentales du *Pruno padi-Fraxinetum excelsioris* et de l'*Ulmo laevis-Fraxinetum excelsioris*, etc. Les habitats intraforestiers du massif de Saint-Gobain (anciennes carrières et cavités à chauve-souris, layons et laies herbeuses, sources et ruisselets, lisières internes, ...) apportent une diversité complémentaire à cet ensemble.

La palette des habitats forestiers est rehaussée par une sylviculture de qualité et de tradition historique qui a maintenu le massif dans un bon état écologique, biologique, sylvicole et cynégétique.

La taille du massif lui confère un intérêt écosystémique important pour l'avifaune forestière (rapaces et passereaux nicheurs ; le site est classé en ZICO ; ...) et les populations de grands mammifères (notamment Cerf élaphe). Outre ces aspects, les intérêts spécifiques sont essentiellement floristiques (cortèges sylvatiques exceptionnels en Picardie en situation de confluence atlantique, médioeuropéenne, méridionale et montagnarde avec microrépartition à l'intérieur du massif, flore montagnarde avec disjonction d'aire (*Equisetum sylvaticum*, ...), richesse en fougères, nombreuses limites d'aires (*Carex brizoides*, *Cynoglossum germanicum*, ...), nombreuses plantes rares et menacées, 19 espèces protégées, ...), mais également entomologiques (diversité des cortèges d'insectes sylvatiques liés aux vieilles forêts, avec notamment une espèce de la directive (*Lucanus cervus*)) et mammalogiques (population de cervidés, Chiroptères avec l'existence d'un réseau de cavités abritant 9 chauve-souris cavernicoles dont cinq de la directive), ...

	Espèces végétales et animales présentes	Intérêt du site
<b>Invertébrés</b>	Lucane cerf-volant ( <i>Lucanus cervus</i> )	
<b>Mammifères</b>	Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> )	Résidente -Hivernage
	Grand Rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )	Résidente -Hivernage
	Petit Rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> )	Résidente -Hivernage
	Vespertilion à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )	Résidente -Hivernage
	Vespertilion de Bechstein ( <i>Myotis bechsteini</i> )	Résidente -Hivernage

**L'état de conservation général du massif de Saint-Gobain peut-être qualifié de satisfaisant au regard des espaces forestiers semi naturels ayant conservé une structuration écologique et sylvicole optimale.**

**Les effets du PLU sur cet environnement seront indirects. Aucun effet direct notable ne pourra être constaté du fait de leur éloignement.**

## **2] Sites de la Vallée de l'Oise**

Les sites FR2210104 et FR2200383 du fait de leur situation en aval du territoire communal, sont susceptibles d'être affectés par le PLU. La suite de ce dossier constitue donc une évaluation des incidences du PLU sur ces 2 sites :

- **La Zone de Protection Spéciale (ZPS – Directive Oiseaux) « Moyenne Vallée de l'Oise » :**

Cette ZPS<sup>4</sup> est classée sous le n°FR2210104 depuis octobre 1996. Ce classement est justifié par la présence de plus de 33 espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » et faisant à ce titre l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

Le site s'étend sur 5 626 hectares, repartis à 60 % sur le département de l'Aisne et à 40% sur le département de l'Oise, à une altitude moyenne de 40 mètres. La ZPS est un système alluvial hébergeant de grandes étendues de prés de fauche ponctuées de nombreuses dépressions, mares et fragments de bois alluviaux. Les habitats essentiels sont les prés de

---

<sup>4</sup> Zone de Protection Spéciale

fauche peu fertilisés et inondables (*Bromion racemos*) et les prés de fauche plus rarement inondés et très faiblement fertilisés (*Arrhenatherion elatioris*). Les végétations aquatiques et amphibies satellites (dépressions humides, mares...) comprennent plusieurs habitats d'intérêt patrimonial pour la Picardie (*Potamion pectinati*, *Nymphaeion albae*, *Isoeto-Nato-Junceta bufonii*). Plus ponctuellement, les bois alluviaux à Orme lisse, les prés tourbeux relictuels à Molinies (prés à Selin à feuilles de Carvin et Jonc à tépales obtus) confèrent un grand intérêt à certaines entités de la vallée. Au total, près de 200 espèces d'oiseaux ont été recensées en Moyenne Vallée de l'Oise. Parmi les espèces de la directive « Oiseaux », douze y sont nicheuses dont le rôle des Genets, menacé au niveau mondial.

### Espèces végétales et animales présentes

*Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1<sup>er</sup> alinéa) du code de l'environnement*

Oiseaux	Intérêt du site
Aigle botté ( <i>Hieraaetus pennatus</i> )	Etape migratoire
Aigrette garzette ( <i>Egretta garzetta</i> )	Etape migratoire
Alouette lulu ( <i>Lullula arborea</i> )	Hivernage. Etape migratoire
Avocette élégante ( <i>Recurvirostra avosetta</i> )	Etape migratoire.
Balbusard pêcheur ( <i>Pandion haliaetus</i> )	Etape migratoire
Bihoreau gris ( <i>Nycticorax nycticorax</i> )	Etape migratoire
Bondrée apivore ( <i>Pernis apivorus</i> )	Reproduction. Etape migratoire
Busard cendré ( <i>Circus pygargus</i> )	Reproduction. Etape migratoire
Busard des roseaux ( <i>Circus aeruginosus</i> )	Reproduction. Etape migratoire
Busard Saint-Martin ( <i>Circus cyaneus</i> )	Hivernage. Etape migratoire
Butor étoilé ( <i>Botaurus stellaris</i> )	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Chevalier sylvain ( <i>Tringa glareola</i> )	Etape migratoire
Cigogne blanche ( <i>Ciconia ciconia</i> )	Reproduction. Etape migratoire
Cigogne noire ( <i>Ciconia nigra</i> )	Etape migratoire
Combattant varié ( <i>Philomachus pugnax</i> )	Etape migratoire
Echasse blanche ( <i>Himantopus himantopus</i> )	Etape migratoire
Faucon émerillon ( <i>Falco columbarius</i> )	Hivernage. Etape migratoire
Faucon pèlerin ( <i>Falco peregrinus</i> )	Etape migratoire
Gorgebleue à miroir ( <i>Luscinia svecica</i> )	Reproduction. Etape migratoire.
Grande Aigrette ( <i>Egretta alba</i> )	Etape migratoire
Grue cendrée ( <i>Grus grus</i> )	Etape migratoire
Guifette noire ( <i>Chlidonias niger</i> )	Etape migratoire
Hibou des marais ( <i>Asio flammeus</i> )	Résidente. Etape migratoire
Marouette ponctuée ( <i>Porzana porzana</i> )	Reproduction. Etape migratoire
Martin-pêcheur d'Europe ( <i>Alcedo atthis</i> )	Résidente. Etape migratoire
Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> )	Reproduction. Etape migratoire
Milan royal ( <i>Milvus milvus</i> )	Etape migratoire
Oedicnème criard ( <i>Burhinus oedicnemus</i> )	Etape migratoire
Pie-grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> )	Reproduction. Etape migratoire

Pluvier doré ( <i>Pluvialis apricaria</i> )	Hivernage. Etape migratoire
Râle des genêts ( <i>Crex crex</i> )	Reproduction. Etape migratoire
Spatule blanche ( <i>Platalea leucorodia</i> )	Etape migratoire
Sterne pierregarin ( <i>Sterna hirundo</i> )	Reproduction. Etape migratoire

### Espèces végétales et animales présentes

*Liste des autres espèces d'oiseaux migrants justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2ème alinéa) du code de l'environnement*

Oiseaux	Intérêt du site
Barge à queue noire ( <i>Limosa limosa</i> )	Etape migratoire
Bécasseau variable ( <i>Calidris alpina</i> )	Etape migratoire
Bécassine des marais ( <i>Gallinago gallinago</i> )	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Bécassine sourde ( <i>Lymnocyptes minimus</i> )	Hivernage. Etape migratoire
Buse variable ( <i>Buteo buteo</i> )	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Caille des blés ( <i>Coturnix coturnix</i> )	Reproduction. Etape migratoire
Canard chipeau ( <i>Anas strepera</i> )	Etape migratoire
Canard colvert ( <i>Anas platyrhynchos</i> )	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Canard pilet ( <i>Anas acuta</i> )	Hivernage. Etape migratoire
Canard siffleur ( <i>Anas penelope</i> )	Etape migratoire
Canard souchet ( <i>Anas clypeata</i> )	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Chevalier aboyeur ( <i>Tringa nebularia</i> )	Etape migratoire
Chevalier culblanc ( <i>Tringa ochropus</i> )	Hivernage. Etape migratoire
Chevalier gambette ( <i>Tringa totanus</i> )	Etape migratoire
Chevalier guignette ( <i>Actitis hypoleucos</i> )	Etape migratoire
Courlis cendré ( <i>Numenius arquata</i> )	Reproduction. Etape migratoire
Cygne tuberculé ( <i>Cygnus olor</i> )	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Epervier d'Europe ( <i>Accipiter nisus</i> )	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Faucon crécerelle ( <i>Falco tinnunculus</i> )	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Faucon hobereau ( <i>Falco subbuteo</i> )	Reproduction. Etape migratoire
Foulque macroule ( <i>Fulica atra</i> )	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Fuligule milouin ( <i>Aythya ferina</i> )	Hivernage. Etape migratoire
Fuligule morillon ( <i>Aythya fuligula</i> )	Hivernage. Etape migratoire
Gallinule poule-d'eau ( <i>Gallinula chloropus</i> )	Résidente. Hivernage
Goéland argenté ( <i>Larus argentatus</i> )	Hivernage. Etape migratoire
Goéland cendré ( <i>Larus canus</i> )	Hivernage. Etape migratoire
Grand Cormoran ( <i>Phalacrocorax carbo</i> )	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Grand Gravelot ( <i>Charadrius hiaticula</i> )	Etape migratoire
Grèbe huppé ( <i>Podiceps cristatus</i> )	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Grive litorne ( <i>Turdus pilaris</i> )	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Héron cendré ( <i>Ardea cinerea</i> )	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Hirondelle de rivage ( <i>Riparia riparia</i> )	Reproduction. Etape migratoire
Mouette rieuse ( <i>Larus ridibundus</i> )	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Oie cendrée ( <i>Anser anser</i> )	Etape migratoire

Oie des moissons ( <i>Anser fabalis</i> )	Etape migratoire
Petit Gravelot ( <i>Charadrius dubius</i> )	Reproduction. Etape migratoire
Phragmite des joncs ( <i>Acrocephalus schoenobaenus</i> )	Reproduction. Etape migratoire
Râle d'eau ( <i>Rallus aquaticus</i> )	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Sarcelle d'été ( <i>Anas querquedula</i> )	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Sarcelle d'hiver ( <i>Anas crecca</i> )	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Tadorne de Belon ( <i>Tadorna tadorna</i> )	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Vanneau huppé ( <i>Vanellus vanellus</i> )	Résidente. Hivernage. Etape migratoire

Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site est validé et en cours de révision.

- **Le Site (ou proposition de site) d'Importance Communautaire (SIC/pSIC)**  
**« Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » :**

La France a proposé ce site au titre des SIC<sup>5</sup> (Directive habitat) en mars 1999 sous le n° FR2200383. Le site s'étend sur plus de 3000 hectares sur les départements de l'Aisne (59%) et de l'Oise (41%) ; son altitude varie entre 37 et 49 mètres.

S'y cumulent des intérêts très importants en ce qui concerne :

- ✓ la flore : prés inondables et forêts alluviales, très nombreuses espèces rares et menacées, 21 plantes protégées... ;
- ✓ les oiseaux : plus de 60 % des espèces de Picardie sont nicheuses sur le site, nombreux oiseaux rares et menacés sur le plan national... ;
- ✓ les batraciens : présence du Triton crêté et de 3 autres espèces de l'annexe IV ;
- ✓ les reptiles ;
- ✓ les insectes : grande richesse spécifique, en particulier pour les papillons dont de nombreuses et importantes populations de *Lycaena dispar*, et pour les libellules.

Cet ensemble alluvial exceptionnel représente l'un des derniers grands systèmes alluviaux inondables d'Europe occidentale déjà reconnu au niveau européen (ZPS) et faisant l'objet de mesures agro-environnemental. Le site associe au sein du lit majeur de l'Oise, un axe régulièrement inondable et centré sur le cours sinueux de l'Oise (superbe morphologie hydrodynamique avec méandres actifs, bras morts, bourrelets alluvionnaires, berges d'érosion,...) avec de grandes étendues de prés de fauche ponctués de nombreuses dépressions, mares, fragments de forêts alluviales et des séries prairiales périphériques hygrophiles à mésohygrophiles. L'ensemble constituant un réseau d'habitats humides à

---

<sup>5</sup> Site d'Intérêt Communautaire

frais de vastes superficies, d'intérêt écosystémique majeur quant aux potentialités d'expression des habitats et d'accueil des espèces floristiques et faunistiques et quant aux circulations linéaires de type corridor hydromorphe le long d'un axe médioeuropéen-montagnard/subatlantique.

Les habitats essentiels sont les prés de fauche subcontinentaux du *Bromion ramosi* et du *Crepido biennis-Arrhenatheretum elatioris* à un niveau topographique supérieur, avec leurs mosaïques d'habitats amphibies et aquatiques auxquels on ajoutera de façon plus ponctuelle les lambeaux de boisements alluviaux à *Ulmus laevis*, particulièrement exemplaire aux environs de Varennes, avec la mégaphorbiaie alluviale inondable à *Cuscuta europaea*.

### Composition du site

Habitats	% couverture
Prairies améliorées	58 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	18 %
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	10 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	6 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	4 %
Forêts caducifoliées	2 %
Autres terres arables	2 %

Habitats naturels présents	% couverture
Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	15 %
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	4 %
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou du <i>Isoëto-Nanojuncetea</i>	1 %
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	1 %
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	1 %
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ( <i>Molinion caeruleae</i> )	1 %
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	1 %
Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus</i>	1 %

excelsior ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves ( <i>Ulmenion minoris</i> )	
<b>Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)</b>	<b>1 %</b>

*Les habitats notés **en gras** sont en danger sur le territoire européen des états membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.*

### **Espèces végétales et animales présentes**

<b>Amphibiens et reptiles</b>	Triton crêté ( <i>Triturus cristatus</i> )
<b>Invertébrés</b>	Cuivré des marais ( <i>Lycaena dispar</i> )
<b>Mammifères</b>	Petit Rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> )
	Vespertilion à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )
	Vespertilion de Bechstein ( <i>Myotis bechsteini</i> )
<b>Poissons</b>	Chabot ( <i>Cottus gobio</i> )
	Lamproie de Planer ( <i>Lampetra planeri</i> )
	Loche de rivière ( <i>Cobitis taenia</i> )

Le « document d'objectifs » (DOCOB) de ce site correspond au même document que celui de la ZPS présentée ci-dessus.

### **c) Synthèse**

La richesse de ces sites est incontestable. Toutefois, ces sites sont situés, pour leurs parties les plus proches, sur des communes voisines de Trosly-loire. Le site le plus proche est la ZPS FR2212002 qui s'étend en partie sur Champs, tout comme la ZSC FR 2200392. La ZPS FR 2210104 est identifiée au plus près au nord de Saint-Paul-Aux-Bois et la ZSC FR2200383 sur Blérancourt.

**Les effets du PLU sur cet environnement seront indirects. Aucun effet direct notable ne pourra être constaté du fait de leur éloignement.**



# 3. Incidences

## **1) Incidences indirectes sur les enjeux Natura 2000**

Dans la mesure où aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal, les modes d'occupation du sol permis par le PLU, s'ils sont susceptibles d'avoir une influence sur les enjeux identifiés, ils ne pourront que générer des effets indirects. Ces incidences indirectes sont détaillées ci-dessous :

### **A) Incidences indirectes de type hydrauliques**

#### **1) Aspect quantitatif**

L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées, augmentant par là-même les apports d'eau de surface dans les parties basses de la commune.

Dans les zones U, aucune limite n'est fixée pour l'emprise au sol des constructions. En théorie, il serait donc possible que l'ensemble de ces surfaces soient imperméabilisées. En pratique, il est évident que chaque propriétaire n'utilisera qu'une partie de ses droits à construire et que l'imperméabilisation des sols sera loin d'être totale mais dans une proportion impossible à évaluer précisément puisque dépendant de chaque projet.

Dans les zones AU (7 ha), l'emprise au sol des constructions est limitée à 40% (y compris les annexes, garages et dépendances). L'imperméabilisation résultant de l'urbanisation de cette zone ne pourra donc pas dépasser 2,8ha, en plus des voiries nouvelles à créer (la surface de celles-ci est impossible à évaluer dans le cadre de ce document, l'aménageur disposant d'une assez grande liberté quant aux caractéristiques de ces voies).

Toutefois, si un projet de construction ou d'aménagement est susceptible d'entraîner des rejets d'eaux pluviales excessifs dans le milieu naturel, l'administration a la possibilité d'imposer des prescriptions particulières telles que l'obligation d'infiltration sur place des eaux pluviales, en vertu de l'article R 111-15 du Code de l'Urbanisme<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> « Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».

En tout état de cause, les zones U et AU ne représentent que 3,9 % du territoire dont une part importante est déjà urbanisée. L'augmentation de l'imperméabilisation résultant des constructions et aménagements permis par le PLU sera donc trop faible au regard de la surface totale de la commune pour induire des modifications mesurables dans le régime des eaux de surface ; le PLU n'entraînera pas d'atteinte hydraulique aux milieux protégés par les zones Natura 2000.

## 2) Aspect qualitatif

Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les milieux et espèces protégés par les zones Natura 2000.

Les constructions des zones U et AU, ainsi que les habitations isolées ne sont pas desservies par un réseau d'assainissement collectif. Seules les habitations du lotissement de la Rue des étangs disposent d'un système d'assainissement semi collectif. En dehors de ce groupement d'habitants, les constructions qu'elles soient d'habitation ou d'activités, sont impérativement dotées de dispositifs autonomes d'épuration (obligation rappelée dans l'article 3 du règlement de chaque zone). L'ensemble des eaux usées produites sur la commune, y compris celles issues de constructions à venir, sera traité avant rejet.

La Communauté de Communes du Val de l'Ailette, dont est membre la commune de TROSLY LOIRE, est l'institution compétente en matière de contrôle et de vérification de ces installations par le biais d'un SPANC<sup>7</sup>. L'efficacité de ce traitement est contrôlée par les organismes compétents ici, la Communauté de Communes du Val de l'Ailette pour les installations autonomes. Le PLU ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par les zones Natura 2000.

### ► Incidences indirectes sur les sites du massif de Saint-Gobain

Dans cette problématique de l'assainissement, il n'y aura pas d'incidence sur ces sites du fait de leur éloignement et de leur situation topographique. Ces sites sont situés en amont de la commune.

### ► Incidences indirectes sur les sites de la Vallée de l'Oise

Les enjeux sont plus concrets. Situés en aval, ses sites peuvent plus facilement être soumis à des pollutions par défaut des systèmes d'assainissement. Le contrôle par la Communauté de Communes dans le cadre du SPANC est cependant garante de la qualité des rejets dans le milieu naturel.

---

<sup>7</sup> Service Public d'Assainissement Non Collectif

## **B) Incidences indirectes liées à la production de déchets**

Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population en résultant seront à l'origine d'une production accrue de déchets. Ces derniers, via des vecteurs hydrauliques, aériens ou humains, seraient susceptibles de constituer une pollution physico-chimique affectant les milieux ou les espèces protégés par les zones Natura 2000.

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées aux circuits existants de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination, dans les centres de traitement adaptés.

L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par les zones Natura 2000.

### **► Incidences indirectes sur les sites du massif de Saint-Gobain**

Aucune incidence.

### **► Incidences indirectes sur les sites de la Vallée de l'Oise**

Aucune incidence potentielle du fait de la qualité de ces déchets (déchets organiques et ménagers) ; l'absence d'activités produisant des déchets industriels est une sécurité pour ces sites protégés.

## **C) Incidences indirectes liées au bruit**

Certaines activités susceptibles de générer du bruit, et donc de déranger certaines espèces, pourront s'implanter dans les zones U, les zones AU ou les zones A.

La zone A est distante de plusieurs kilomètres des limites de la zone Natura 2000 : cet éloignement atténuera considérablement le bruit produit par les installations agricoles bruyantes susceptibles de s'y implanter.

Au sein de la zone U, les activités les plus lourdes (ICPE) ne sont possibles que dans le petit secteur Uz, de dimensions limitées et par ailleurs en partie déjà urbanisé. Et seules les ICPE relevant du régime de la déclaration y sont autorisées. Elles sont interdites dans le reste de la zone U ainsi que dans les zones AU.

De plus, si un projet de construction ou d'aménagement est susceptible d'entraîner des émissions sonores excessives pouvant déranger certaines espèces, l'administration a la possibilité d'imposer, à l'occasion de l'instruction du permis de construire ou d'aménager,

des prescriptions particulières telles que l'obligation d'isolations acoustiques, en vertu de l'article R 111-15 du Code de l'Urbanisme<sup>8</sup>.

Le PLU n'entraînera donc pas d'atteinte sonore sensible aux espèces protégées par les zones Natura 2000.

► Incidences indirectes sur les sites du massif de Saint-Gobain

Aucune incidence du fait de l'éloignement.

► Incidences indirectes sur les sites de la Vallée de l'Oise

Aucune incidence du fait de l'éloignement.

### **D) Incidences indirectes liées à la qualité de l'air**

Comme pour le bruit, la principale incidence du PLU sur la qualité de l'air sera liée à la possible implantation d'établissements d'activités, générateurs d'odeurs ou d'émissions de produits plus ou moins polluants susceptibles de porter atteinte à la santé des espèces visées par Natura 2000.

De par le règlement du PLU, les activités les plus lourdes (ICPE) ne pourront pas s'implanter dans les zones AU ; et seules les activités soumises au régime de la déclaration pourront s'implanter dans le secteur Uz, très limité. En dehors de ce secteur, aucune ICPE ne sera admise dans le reste de la zone U.

Au sein des zones A, seuls les bâtiments directement liés à l'agriculture sont susceptibles de s'implanter. Bien que certains puissent être générateurs d'odeurs ou de polluants atmosphériques (méthane issu des bâtiments d'élevage, oxydes de carbone et d'azote issus des moteurs à explosion...), leur densité d'implantation restera faible en raison même de la vocation agricole des terres.

Par rapport aux vents dominants les zones U, AU et A sont situées à l'Est des zones Natura 2000 FR2210104 et FR2200383 alors que les vents dominants viennent de l'Ouest et tendent donc majoritairement à disperser et entraîner les polluants atmosphériques à l'opposé. A l'Est cependant, se trouvent les sites ZPS FR2212002 et ZSC FR2200392 qui sont sous les vents dominants, mais suffisamment éloignés.

Les espèces protégées par les zones Natura 2000 ne pâtiront donc pas d'une altération de la qualité de l'air consécutive à l'adoption du PLU.

---

<sup>8</sup> « Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».

► Incidences indirectes sur les sites du massif de Saint-Gobain

Aucune incidence.

► Incidences indirectes sur les sites de la Vallée de l'Oise

Aucune incidence du fait de l'éloignement (plus de 2 kms) et de l'absence d'activité polluante.

### **E) Incidences indirectes liées à la lumière**

L'extension de l'urbanisation sera susceptible d'entraîner une augmentation des sources lumineuses nocturnes (éclairage public, éclairage de bâtiments privés...), lesquelles peuvent perturber certaines espèces animales.

Cette augmentation ne sera significative que dans les zones d'urbanisation nouvelle. Or les zones AU sont toutes situées à plusieurs kilomètres des limites des zones Natura 2000, assurant une bonne atténuation de l'intensité lumineuse perçue. De plus, ces zones d'urbanisation nouvelles sont toutes séparées des zones Natura 2000 par des zones déjà urbanisées ou par des bois.

Les espèces protégées par les zones Natura 2000 ne seront donc pas perturbées par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU.

► Incidences indirectes sur les sites du massif de Saint-Gobain

Aucune incidence.

► Incidences indirectes sur les sites de la Vallée de l'Oise

Aucune incidence.

### **F) Incidences indirectes liées à la fréquentation**

Les constructions nouvelles permises par le PLU aboutiront à une augmentation de la population communale et donc à un nombre plus important de personnes susceptibles de fréquenter les sites Natura 2000 du secteur. Cette augmentation de la fréquentation pourrait augmenter le risque de dérangement des espèces les plus farouches.

Cependant, l'augmentation de population permise par le PLU est modérée et vise un objectif de 680 habitants à l'horizon 2025. De plus, des mesures complémentaires (non maîtrisables dans le cadre du PLU) pourront venir corriger cet effet en orientant la fréquentation dans les secteurs les moins sensibles.

► Incidences indirectes sur les sites du massif de Saint-Gobain

Aucune incidence.

► Incidences indirectes sur les sites de la Vallée de l'Oise

Aucune incidence.

## **2] Bilan pour l'ensemble du site**

### **A) Incidences du PLU sur la fonctionnalité écologique du site**

Le territoire communal n'étant pas concerné par les sites Natura 2000, le PLU n'aura aucune incidence directe sur ceux-ci. Les changements d'occupation du sol qu'il permettra pourraient, pour leur part, générer certaines perturbations :

Au contact de Saint Paul Aux Bois, en zone N, la constructibilité est très limitée et seule la construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général y est possible. Les incidences de ce zonage sur la fonctionnalité écologique du site sont donc négligeables.

En zone U, les possibilités de constructions sont nettement plus larges mais ces zones ne concernent pas les emprises Natura 2000 situées dans les communes limitrophes à plus de 2km du site le plus proche (Saint Paul Aux Bois) et à 3 km pour la Forêt de Saint Gobain.

Les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées et des déchets élimineront ces sources potentielles de pollution.

La faible part des zones urbanisables par rapport à l'ensemble de la superficie communale garantira que les modifications de régime d'écoulement des eaux de surfaces induites par le PLU seront négligeables.

L'éloignement des zones d'urbanisation nouvelle par rapport aux zones Natura 2000 atténuera les bruits et la lumière et assurera une bonne dispersion des polluants atmosphériques. De plus, les sources de perturbation de ce type seront faibles du fait des limitations qu'impose le règlement des différentes zones.

### **B) Incidences du PLU sur les espèces floristique et faunistique**

Les espèces protégées au titre Natura 2000 appartiennent à des milieux forestiers (Massif de St Gobain) et/ou à des milieux humides ou inondables (Vallée de l'Oise et de l'Ailette). Aucun de ces milieux à la typicité marquée n'est présent sur le territoire de TROSLY-LOIRE.

### 1) Incidences sur les Oiseaux

Cependant, le territoire communal pourrait servir de lieu de passage en cas de migration ou de lieu de nourrissage. Le maintien en zone naturelle de la partie basse du village et en zone agricole de la partie plateau, est le garant de l'absence notable de mutation de ces terrains en termes de construction et d'aménagement. La gêne apportée à l'avifaune ne sera pas « supérieure » à celle qui peut exister aujourd'hui. Aucun milieu naturel ne sera détruit par des aménagements urbains. Les surfaces d'extension étant réduites et principalement situées à l'intérieur du village. L'effet de fragmentation sera nul.

### 2) Incidences sur les Mammifères

Pour les mammifères et les chauves souris décrits sur le site de la forêt de St Gobain, aucun corridor n'est défini entre le Massif et le territoire de Trosly.

Pour les chauves souris, leur habitat est peu exigeant dans le cas du Vespertilion ( zones urbaines, terrains cultivés, fentes de bâtiment...) et plus exigeant pour le Petit Rinolophe (forêt ouverte, parc, verger, bocage). Ces espèces ne sont pas identifiées à Trosly mais le développement du village ne s'opposerait pas à leur installation si elles y trouvaient intérêt car les zones AU concernent uniquement des terrains en culture.

Pour le nourrissage, ces insectivores n'ont pas un régime très spécifique (Lépidoptères, Diptères et Coléoptères). Les milieux humides et semi naturels (pâtures) étant classés en zone N, il n'y aura pas d'incidence par destruction de milieu source d'alimentation.

### 3) Incidences sur la Flore :

Le PLU de Trosly Loire n'aura aucun effet sur les habitats protégés par Natura 2000.

### C) Incidences cumulatives de ce projet avec les autres projets

Le PLU, de portée strictement communale, n'entraînera aucune atteinte aux intérêts protégés par les zones Natura 2000 et n'aura donc pas d'effet cumulatif.

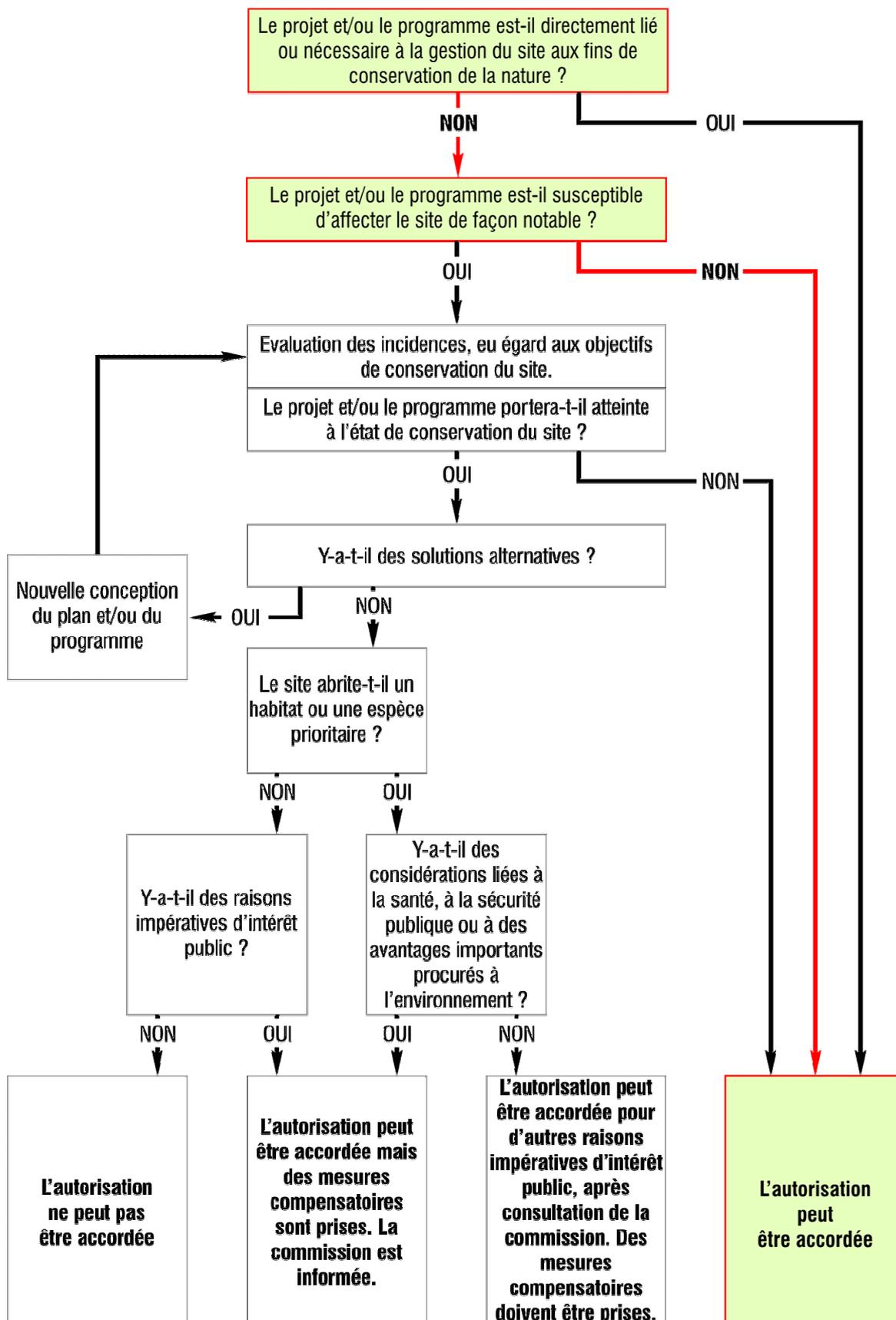
#### ► Réversibilité de ces incidences dans le temps :

Le PLU est modifiable ou révisable à tout moment par la collectivité territoriale compétente (actuellement, la commune). Néanmoins, toute modification ou révision de ce document ne s'appliquera qu'aux constructions postérieures et non à celles qui auraient été réalisées entre temps.

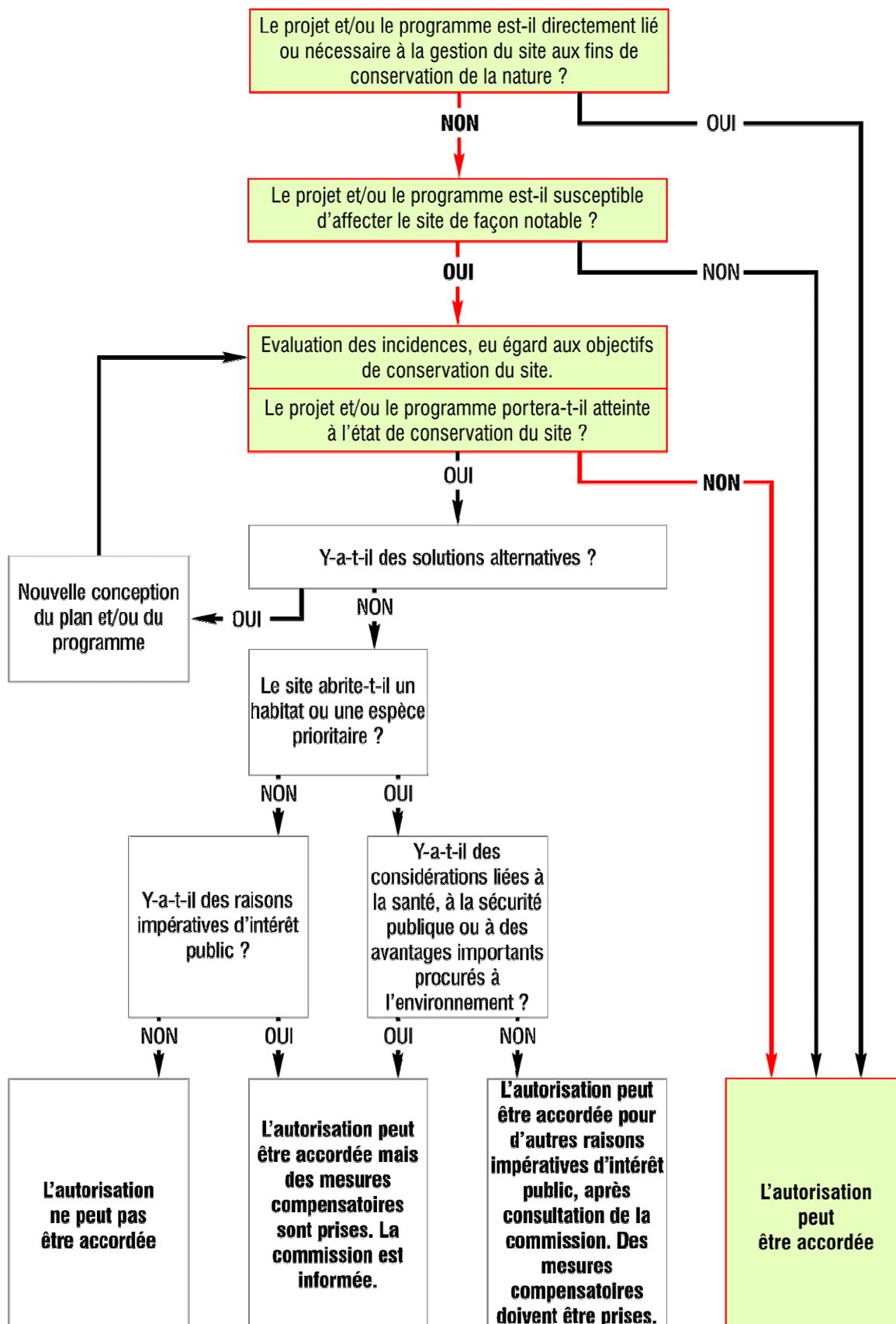
### D) Conclusion

Le PLU objet du présent dossier n'a pas d'incidence significative sur les sites.

**Schéma de situation par rapport à la procédure  
pour les sites FR2212002, FR2210104, FR2200392 et FR2200383**



**Schéma de situation par rapport à la procédure  
pour les sites FR2212002, FR2210104, FR2200392 et FR2200383**





# Méthodologie

## **Auteurs de l'étude**

Le dossier d'évaluation des incidences sur les enjeux Natura 2000 a été réalisé par le bureau Géogram de Reims sous la supervision d'Isabelle DEVORSINE, responsable du bureau d'études Géogram.

Les éléments concernant le PLU, ses caractéristiques et les motivations des orientations retenues pour son élaboration, en particulier vis-à-vis de la zone Natura 2000 ont été fournis par Mlle DEVORSINE, agissant en qualité d'urbaniste et qui a assisté la commune dans l'élaboration de son PLU.

## **Méthodologie utilisée**

1. Les sites Natura 2000 à prendre en compte ont été déterminés d'après les bases de données disponibles auprès de la DREAL Picardie ;
2. les enjeux Natura 2000 ont été déterminés sur la base des fiches disponibles sur le site internet <http://natura2000.ecologie.gouv.fr/>, sur celle des éléments figurant dans le DOCOB<sup>9</sup> et à partir des informations fournies par le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel : [inpn.mnhn.fr](http://inpn.mnhn.fr) ;
3. Le croisement de la cartographie des habitats et des espèces figurant dans le DOCOB avec le zonage et le règlement retenus pour le PLU de Trosly Loire a permis d'évaluer les impacts potentiels directs du PLU sur les enjeux Natura 2000 identifiés.
4. L'analyse des dispositions du PLU et des vecteurs de perturbation a permis d'évaluer les impacts potentiels indirects du PLU sur les enjeux Natura 2000 identifiés.

L'analyse des informations recueillies, la connaissance des besoins et des sensibilités particulière à chaque espèce, l'évaluation des diverses possibilités de changement dans l'occupation des sols permises par le PLU ainsi que l'expérience acquise au cours de la réalisation de précédentes études nous ont permis d'évaluer les incidences du projet sur les enjeux spécifiques « Natura 2000 ».

---

<sup>9</sup> Document d'objectifs du site Natura 2000 de la Moyenne Vallée de l'Oise - Volume 1 Version définitive décembre 2002 - Document réalisé par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie, 520 pages.

# Conclusion

Aucun habitat ou espèce dont la protection a justifié la création des zones Natura 2000 n'est situé sur la commune de Trosly Loire.

Les impacts indirects sont négligeables et ne contrarieront pas les objectifs de protection des milieux et des espèces constituant les enjeux des zones Natura 2000.

Aucune mesure de réductions d'éventuelles dégradations n'est donc nécessaire.

**PAR CONSÉQUENT, LE PLAN LOCAL D'URBANISME OBJET DU  
PRESENT DOSSIER N'AURA PAS D'INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR  
LES ENJEUX DES SITES NATURA 2000.**

# Annexe

## Dispositions applicables à la zone N (*extrait du Règlement du PLU de Trosly-Loire arrêté*)

### ARTICLE N 1 – TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

---

#### **Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes:**

- ✓ Les constructions de toute nature ;
- ✓ Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ Les terrains de camping et de caravanage ;
- ✓ L'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé ;
- ✓ Les dépôts de toute nature ;
- ✓ Les éoliennes.

### ARTICLE N 2 – TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL AUTORISES SOUS CONDITIONS

---

*Rappel: Les demandes de défrichement sont irrecevables en espaces boisés classés, conformément à l'article L.130 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme annexé.*

#### **Sont admis sous conditions :**

- ✓ les antennes de téléphonie mobile à une distance supérieure à 100m de toutes habitations ;
- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- ✓ les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises ;
- ✓ les aménagements et les extensions des constructions agricoles et artisanales existantes limitées à 50 % ;
- ✓ la reconstruction après sinistre des constructions existantes dans la limite de la surface de plancher hors œuvre nette détruite ;
- ✓ la construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général ;

- ✓ les constructions à usage d'équipement collectif et les équipements d'infrastructure.

*Dans le secteur N<sub>L</sub>*, à condition que toutes les dispositions soient prises pour une bonne intégration dans le site, sont admises les installations de plein air à usage de loisirs et/ou de pêche et les constructions nécessaires au fonctionnement de ces installations (club-house...).

*Dans le secteur N<sub>S</sub>*, à condition que toutes les dispositions soient prises pour une bonne intégration dans le site, sont admises les installations à usage sportif et les constructions nécessaires au fonctionnement de ces installations (vestiaires...).

### **ARTICLE N 3 – ACCES ET VOIRIE**

---

Pour recevoir les constructions ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc ...

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'ils soient adaptés au mode d'occupation de sols envisagé et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

### **ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

---

#### **4.1. Alimentation en eau potable**

✓ **Eau potable** : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

✓ **Eau à usage non domestique** : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

#### **4.2. Assainissement**

✓ **Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)** : L'assainissement individuel est obligatoire.

✓ **Eaux résiduaires professionnelles** : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

✓ **Eaux pluviales** : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude

d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. Les eaux de pluie seront infiltrées à la parcelle.

#### **ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS**

---

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES**

---

Toute construction doit être implantée à au moins 10 mètres en retrait de l'alignement des voies.

En cas de rénovation, d'extension ou de reconstruction d'un immeuble déjà implanté, la construction nouvelle peut être édifiée avec le même recul.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour des raisons techniques ou fonctionnelles aux ouvrages publics et aux constructions d'équipements d'intérêt général dans la mesure où il n'y a pas atteinte au cadre bâti et aux paysages.

#### **ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

La distance comptée horizontalement entre tout point de la construction et le point le plus proche de la limite parcellaire ne doit pas être inférieure à 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour des raisons techniques ou fonctionnelles aux ouvrages publics et aux constructions d'équipements d'intérêt général dans la mesure où il n'y a pas atteinte au cadre bâti et aux paysages.

#### **ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL**

---

Il n'est pas fixé de règle.

*Dans les secteurs N1 et Ns, l'emprise maximale sera de 10%.*

## **ARTICLE N 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

---

La hauteur maximale des constructions autorisées ne peut excéder 10 mètres au faîtage, mesurés à partir du terrain naturel.

Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- ✓ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ;
- ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.

## **ARTICLE N 11 – ASPECTS EXTERIEURS**

---

### **11.1. Dispositions générales**

En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Sont interdits :

- ✓ tout pastiche d'une architecture étrangère à la région,
- ✓ les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,

L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec le bâti ancien.

### **11.2. Clôtures**

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures devront être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans l'environnement où elles se situent et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes et dans le voisinage immédiat.

Les clôtures seront constituées de 2 ou 3 fils sauf autour du bâti (fermes, bâti isolé) où le grillage est autorisé.

Les clôtures constituées de plaques béton sont interdites.

### **11.3. Dispositions particulières**

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées.

Les volets roulants pourront être autorisés sous réserve de réaliser des coffres non visibles de l'extérieur. Pour cela, ils seront soit intégrés dans la maçonnerie, soit dissimulés par des lambrequins sauf en cas d'impossibilité technique.

Les antennes paraboliques seront disposées de manière à ce qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique, de préférence côté jardin. En cas de fixation sur les murs d'habitation, elles ne pourront excéder la hauteur des faîtages et seront de dimension modeste et de teinte neutre. Cette disposition n'est pas applicable en cas d'impossibilité technique.

### **ARTICLE N 12 – OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle.

### **ARTICLE N 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

*Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.*

La plantation d'espèces locales est obligatoire en accompagnement des constructions. L'utilisation des thuyas et des espèces dérivées est déconseillée.

L'utilisation d'essences locales est préconisée.

### **ARTICLE N 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de règle.